

LE DPC

Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 dite Loi HPST:
article 59 : Développement Professionnel Continu

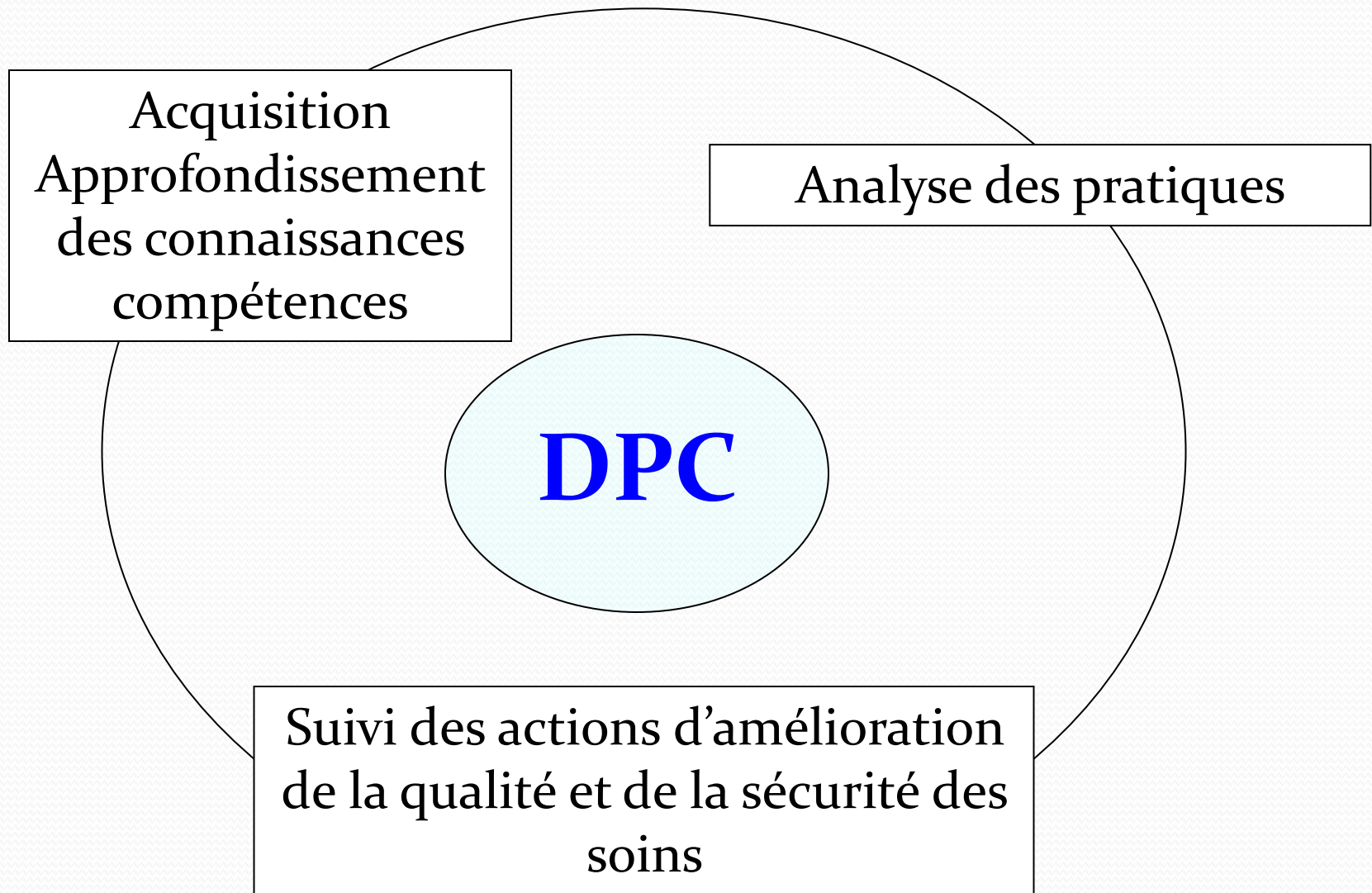
- *« le développement professionnel continu a pour objectif l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des soins ».*

LE DPC

Réforme du développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé Loi MMS janvier 2016 article 114

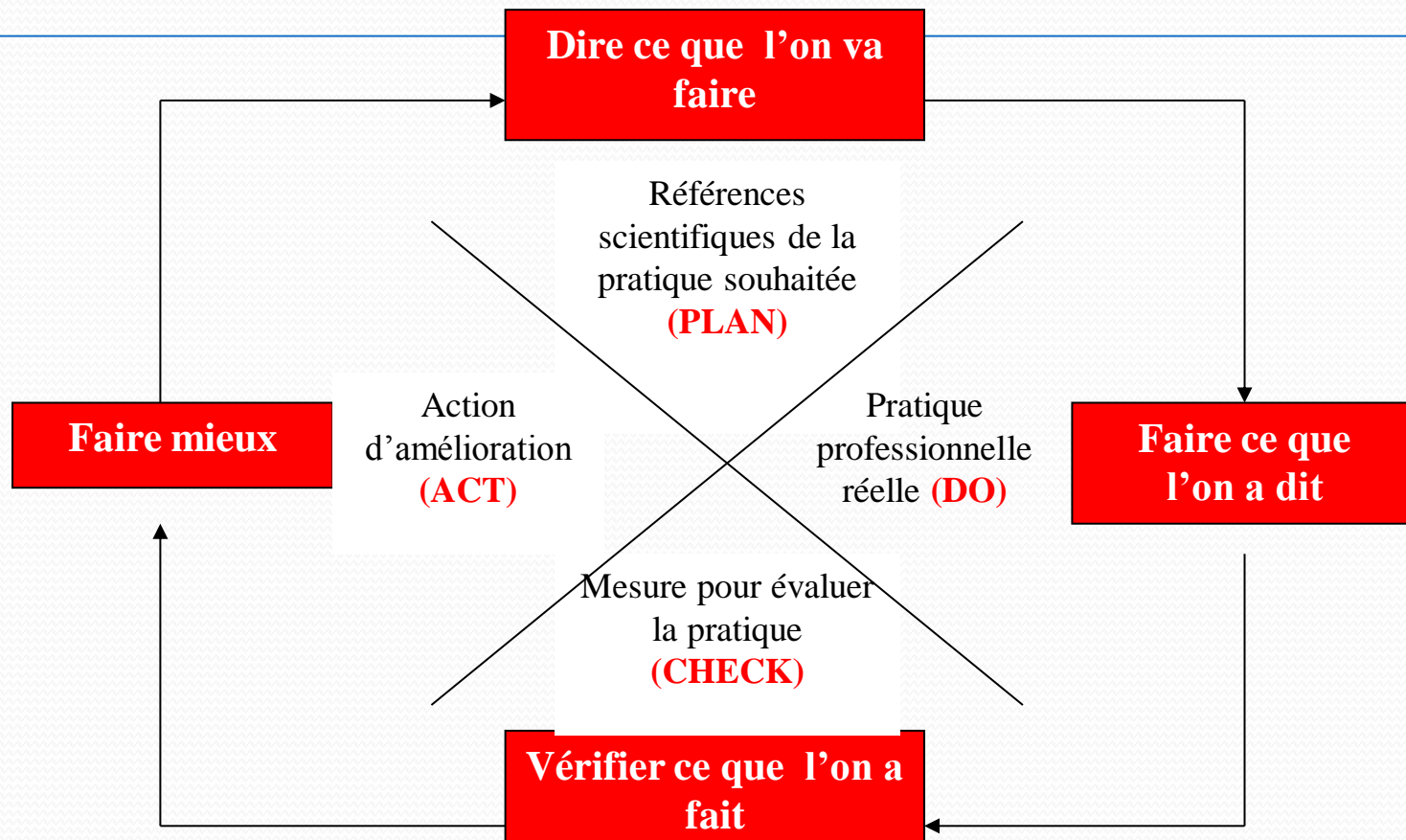
*« Art. L. 4021-1.-Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. **Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu.***

Contenu du DPC



Analyse des pratiques professionnelles

- Démarche d'amélioration continue des pratiques professionnelles selon des méthodes et modalités validées par l'HAS



Mise en place du DPC

1. L'agence nationale du développement professionnel continu.

- Il s'agit d'un groupement d'intérêt public (GIP) qui regroupe des représentants de l'État, de l'Assurance maladie, des professionnels ainsi que des employeurs.
- Ses missions sont multiples :
 - assurer la maîtrise d'ouvrage du dispositif,
 - organiser le financement du DPC pour les professionnels de santé libéraux et pour ceux travaillant en centres de santé,
 - contrôler les organismes de DPC,
 - proposer des orientations nationales de DPC,
 - assurer la gestion du système d'information.

Mise en place du DPC

- Décrets décembre 2011 et janvier 2012 prévoient **3 structures** aux missions différentes
- Ces trois structures vont permettre aux professionnels de s'engager dans les programmes de DPC, qui remplacent la formation professionnelle conventionnelle (FPC)

Mise en place du DPC

2. Les **commissions scientifiques indépendantes** (CSI) pour les médecins, les sages femmes , les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes et **la commission scientifique du Haut Comité pour les professions paramédicales** (HCPP).
- Leurs principales missions :
 - évaluer les organismes de DPC,
 - donner un avis sur les orientations et les méthodes de DPC,
 - établir la liste des diplômes universitaires (DU) et interuniversitaires (DIU) permettant de valider le DPC.

Mise en place du DPC

3. Les organismes de DPC (ODPC)

- La mission principale est de mettre en œuvre les programmes de DPC. Ils seront évalués par la Commission scientifique du HCPP.
- Autres structures renseignant les professionnels et assurant la promotion des actions de DPC:
 - les Conseils départementaux de l'Ordre,
 - les Commissions et les Conférences médicales d'établissement
 - les Unions régionales des professionnels de santé
 - ou encore les instances représentant les autres catégories de professionnels salariés ou de professionnels de santé.

Quels sont les rôles de la Haute Autorité en Santé et des Conseils de l'Ordre ?

- Les Conseils de l'Ordre :
 - Contrôlent l'obligation de DPC pour les professionnels paramédicaux **libéraux**.
 - Reçoivent un exemplaire des « attestations de suivi DPC »
 - Assurent la promotion des programmes de DPC
- En cas de non respect de l'obligation de DPC, le Conseil peut demander au professionnel de mettre en place un plan annuel personnalisé de DPC. L'absence de mise en œuvre de ce plan par le professionnel est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle sanctionnée par le Conseil de l'Ordre.

LE CODE DE DEONTOLOGIE DES MK

Art. R. 4321-59. - Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

LE CODE DE DEONTOLOGIE DES MK:

Art. R. 4321-62. - Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1.

LE CODE DE DEONTOLOGIE DES MK:

Art. R. 4321-80. - Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.

MODIFICATION DE LA LOI EN 2015 /2016 :

- L'organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) devient l'agence nationale du développement professionnel continu
- Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu
- Les professionnels de santé devront rendre compte de leur engagement via « *un outil de traçabilité adapté* »

OGDPC Pratique

- **Que dois-je faire maintenant ?**

Vous devez vous inscrire sur www.mondpc.fr de façon à être identifié par l'OGDPC, pour pouvoir choisir un programme de DPC, valider votre obligation annuelle et bénéficier d'une éventuelle prise en charge.

- **Où trouver les programmes de DPC ?**

Une fois votre compte personnel créé sur www.mondpc.fr, vous pourrez accéder au moteur de recherche de programmes de DPC disponible sur le site de l'OGDPC et demander votre inscription directement en ligne.

- **Dois-je avancer les frais de mes programmes de DPC ?**

Non, l'établissement qui dispense le programme de DPC sera directement réglé par l'OGDPC (dans la limite du montant du forfait disponible).

OGDPC Pratique

- **Y aura-t-il une indemnité pour compenser mes journées consacrées au programme de DPC ?**

Oui, votre éventuelle prise en charge pour participation à un programme de DPC vous sera versée directement (dans la limite du montant du forfait disponible)

- **Quel est le budget dont je dispose ?**

En 2016, la prise en charge globale maximum par programme et par participant est de 989 € par kinésithérapeute. Ce forfait est prévu pour indemniser le kinésithérapeute et pour régler le programme de DPC. L'indemnisation du professionnel est limitée à **448 € maximum pour 4 demi journées.**

- **Combien de programmes de DPC dois-je suivre, par an, pour valider mon obligation ?**

Il vous suffit de suivre un programme de DPC par période triennale, peu importe la durée de ce dernier.